

16.01.2024
16.03.2024

Domaine : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Arrêté n° ar-120124-006 du 12 janvier 2024

Portant interdiction provisoire d'accès à une partie de la place « François Mattei » - Travaux de remise en état de la place par la SAS ANTONIOTTI à compter du vendredi 19 janvier 2024

Le Maire de Ville-di-Pietrabugno,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, modifiées ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 ;
Vu l'arrêté municipal n° 300709-146 en date du 30 juillet 2009 portant règlement d'occupation du domaine public ;
Vu l'arrêté n° ar-190620-079 du 19 juin 2020 portant délégation de signature des autorisations liées à l'occupation du domaine public au profit de Monsieur CRISTOFARI Paul ;
Vu les arrêtés municipaux pris depuis 2021 pour les travaux de recalibrage aérien aval et création d'une nouvelle section souterraine du ruisseau de Toga sur la place Mattei et la route territoriale RD80A ;
Vu la finalisation des travaux par la SAS ANTONIOTTI à compter du vendredi 19 janvier 2024 ;
Vu l'arrêté n° ar-271123-204 du 27 novembre 2023 ;
Considérant que les travaux n'ont pas été réalisés ;
Considérant qu'il convient de permettre le bon déroulement des travaux, de garantir la sécurité des personnels affectés à l'opération et des usagers des voies concernées suivant l'avancement des travaux ;

Arrête

Article 1^{er} : L'accès à une partie de la place « François Mattei » sera interdit conformément au plan ci-après.



Les travaux s'effectueront dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : L'entreprise est autorisée à intervenir sur la place « François Mattei » à compter du vendredi 19 janvier 2024 jusqu'au 10 mars 2024.

Article 3 : L'entreprise aura l'obligation :

- d'installer des barrières permettant d'interdire l'accès aux piétons ;
- de maintenir un cheminement piétons ; si nécessaire, elle sera déviée et sécurisée.
- de maintenir un éclairage public de sécurité sur l'ensemble de la place publique tout au long des travaux.

Arrêté n° ar-120124-006 du 12 janvier 2024 (suite)

Article 4 : Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans la demande visée ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions susvisées et aux conditions suivantes :

- La signalisation temporaire générale de danger sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
- La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation au droit et aux abords du chantier seront assurées par les soins de l'entreprise en charge du chantier et seront maintenues en permanence en bon état, adaptées pendant les interruptions et enlevées à la fin des travaux, sous le contrôle des services de la commune.
- L'entreprise en charge du chantier demeure responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ses travaux.

Article 5 : Conformément à la réglementation en vigueur, le présent arrêté sera publié et affiché à la Mairie ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Ville-di-Pietrabugno, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Corse et Monsieur le Président de la Collectivité de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié en la forme accoutumée.

Article 9 : Une ampliation de la présente autorisation sera transmise à Monsieur le Maire de Bastia, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Bastia, Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental du SDIS de la Haute Corse.

Fait à **Ville-di-Pietrabugno**, le 12 janvier 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué



Paul CRISTOFARI